

## **Arrêté de l'Exécutif relatif au classement des télévisions locales et communautaires**

**A.E. 07-12-1987**

**M.B. 18-03-1988**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel;

Vu l'article 3, § 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985, réglant la signature des actes de l'Exécutifs;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif au subventionnement des télévisions locales et communautaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif aux modalités d'octroi de subventions aux télévisions locales et communautaires;

Vu l'urgence spécialement motivée par l'application des mesures en matière d'emploi découlant du bénéfice d'un Fonds budgétaire interdépartemental;

Sur la proposition de notre Ministre-Président,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - § 1<sup>er</sup>. Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions classe les télévisions locales et communautaires, dûment autorisées en application de l'article 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en trois catégories à savoir :

Catégorie A;

Catégorie B;

Catégorie C.

**§ 2.** La décision de classement est prise par le Ministre en fonction de la quantité et la nature des activités, notamment les émissions d'information, les émissions d'animation, les émissions de participation, le télétexte, les services locaux, les émissions éducatives, les débats, les documentaires, de l'importance de la population concernée, des recettes financières autres que les subventions de la Communauté française ainsi que du volume des heures de diffusion hebdomadaire, à l'exception du télétexte et des rediffusions.

**Article 2.** - Le classement d'une télévision locale et communautaire dans l'une des trois catégories peut être modifié soit d'office par le Ministre, soit à la demande de la télévision locale et communautaire concernée, et ce, au plus tôt, la deuxième année civile qui suit celle au cours de laquelle le Ministre s'est prononcé sur le classement ou sur sa modification.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 4.** - Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.



---

Bruxelles, le 7 décembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française,  
Le Ministre-Président,  
Ph. MONFILS

